à être regardés comme une espece de petits Prélats. Ensuite, ils affecterent l'indépendance de leurs Evêques, & devinrent si insupportables, que l'on fit contre eux des lois fort séveres au Concile de Chalcédoine & autres, dont on a parlé. (1)

L'Ordre de Cluny, pour établir l'uniformité, ne voulut avoir qu'un seul *Abbé*. Toutes les Maisons qui en dépendoient, n'eurent que des Prieurs, quelques grandes qu'elles fussent, & cette forme de gouvernement a subsisté jusqu'à présent. Les Fondateurs de Cîteaux crurent que le relâchement de Cluny venoit en partie de l'autorité absolue des *Abbés* : pour y remédier, ils donnerent des *Abbés* à tous les nouveaux Monasteres qu'ils fonderent, & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en Chapitre général, pour voir s'ils étoient uniformes & fideles à observer la Regle. Ils conserverent une grande autorité à Cîteaux sur ses quatre premieres Filles, & à chacune d'elles sur les Monasteres de sa filiation ; ensorte que l'*Abbé* d'une mere Eglise présidât à l'élection des *Abbés* des Filles, & qu'il pût avec le conseil de quelques *Abbés*, les destituer s'ils le méritoient.

Les Chanoines Réguliers suivirent à peu près le gouvernement des Moines, & eurent des *Abbés* dans leurs principales Maisons, de l'election desquels ils demeurerent en possession jusqu'au Concordat de l'an 1516, qui transporta au Roi de France le droit des élections pour les Monasteres, aussi-bien que pour les Evêchés. On a pourtant conservé l'élection aux Monasteres qui sont Chefs-d'Ordre, comme Cluny, Cîteaux & ses quatre Filles, Prémontré, Grammont, & quelques autres ; ce qui est regardé comme un privilége, quoiqu'en effet ce soit un reste du Droit commun.

Les biens des Monasteres étant devenus considérables, exciterent la cupidité des Séculiers pour les envahir. Dès le V. siecle en Italie & en France, les Rois s'en emparerent, ou en gratifierent leurs Officiers & leurs Courtisans. En vain les Papes & les Evêques s'y opposerent-ils. Cette licence dura jusqu'au regne de Dagobert, qui fut plus favorable à l'Eglise : mais elle recommença sous Charles Martel, pendant le regne duquel les Laïques se mirent en possession d'une partie des biens des Monasteres, & prirent même le titre d'*Abbés*. Pepin & Charlemagne réformerent une partie de ces abus, mais ne les détruisirent pas entierement, puisque les Princes leurs successeurs donnoient eux-mêmes les revenus des Monasteres à leurs Officiers, à titre de récompense pour leurs services, d'où est venu le nom de *Bénéfice*, & peut-être l'ancien mot, *Beneficium propter officium* ; quoiqu'on l'entende aujourd'hui dans un sens très-différent, & qui est le seul vrai, savoir *des services rendus à l'Eglise*. Charles le Chauve fit des lois pour modérer cet usage, qui ne laissa pas de subsister sous ses successeurs. Les Rois Philippe I. & Louis VI. & ensuite les Ducs d'Orléans, sont appellés *Abbés du Monastere de S. Agnan d'Orléans*. Les Ducs d'Aquitaine prirent le titre d'*Abbés de S. Hilaire de Poitiers*. Les Comtes d'Anjou, celui d'*Abbés de S. Aubin* ; & les Comtes de Vermandois, celui d'*Abbés de S. Quentin*. Cette coûtume cessa pourtant sous les premiers Rois de la troisieme race ; le Clergé s'opposant à ces innovations, & rentrant de tems en tems dans ses droits.

Mais quoiqu'on n'abandonnât plus les revenus des Abbayes aux Laïques, il s'introduisit, surtout pendant le schisme d'Occident, une autre coûtume, moins éloignée en général de l'esprit de l'Eglise, mais également contraire au droit des Réguliers. Ce fut de les donner en commende à des Clercs séculiers ; & les Papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder, toûjours pour de bonnes intentions, mais qui manquerent souvent d'être remplies. Enfin par le Concordat entre Léon X. & François I. la nomination des Abbayes en France fut dévolue au Roi, à l'exception d'un très-petit nombre, ensorte que maintenant presque toutes sont en commende.

Malgré les Reglemens des Conciles dont nous avons parlé, les *Abbés*, surtout en Occident, prirent le titre de *Seigneur*, & des marques de l'Episcopat, comme la Mitre. C'est ce qui donna l'origine à plusieurs nouvelles especes d'*Abbés* ; savoir aux *Abbés* mitrés, crossés, & non crossés ; aux *Abbés* œcuméniques, aux *Abbés* Cardinaux, *&c.*

Les *Abbés* mitrés sont ceux qui ont le privilége de porter la Mitre, & qui ont en même tems une autorité pleinement épiscopale dans leurs divers territoires. En Angleterre on les appelloit aussi *Abbés souverains* & *Abbés généraux*, & ils étoient Lords du Parlement. Selon le Sr Edouard Coke, il y en avoit en Angleterre vingt-sept de cette sorte, sans compter deux Prieurs mitrés. *Voyez* PRIEUR. Les autres qui n'étoient point mitrés, étoient soûmis à l'Evêque diocésain.

Le Pere Hay, Moine Bénédictin, dans son Livre intitulé *Astrum inextinctum*, soûtient que les *Abbés* de son Ordre ont non-seulement une Jurisdiction (comme) épiscopale, mais même une Jurisdiction (comme) papale, *potestatem quasi episcopalem, imo quasi papalem* ; & qu'en cette qualité ils peuvent conférer les Ordres inférieurs de Diacres & de Soûdiacres. *Voyez* ORDINATION.

Lorsque les *Abbés* commencerent à porter la Mitre, les Evêques se plaignirent amerement que leurs priviléges étoient envahis par des Moines : ils étoient principalement choqués de ce que dans les Conciles & dans les Synodes, il n'y avoit aucune distinction entre eux. C'est à cette occasion que le Pape Clément IV. ordonna que les *Abbés* porteroient seulement la Mitre brodée en or, & qu'ils laisseroient les pierres précieuses aux Evêques. *Voyez* MITRE.

Les *Abbés* crossés sont ceux qui portent les Crosses ou le Bâton pastoral. *Voyez* CROSSE.

Il y en a quelques-uns qui sont crossés & non mitrés, comme l'*Abbé* d'une Abbaye de Bénédictins à Bourges ; & d'autres qui sont l'un & l'autre.

Parmi les Grecs il y a des *Abbés* qui prennent même le qualité d'*Abbés œcuméniques*, ou d'*Abbés universels*, à l'imitation des Patriarches de Constantinople. *Voyez* OECUMÉNIQUE.

Les Latins n'ont pas été de beaucoup inférieurs aux Grecs à cet égard. L'*Abbé* de Cluny dans un Concile tenu à Rome, prend le titre d'*Abbas Abbatum*, Abbé des Abbés : & le Pape Calixte donne au même *Abbé* le titre d'*Abbé Cardinal*. *Voyez* CLUNY. (L'*Abbé* de la Trinité de Vendôme se qualfiie aussi *Cardinal Abbé*.) pour ne rien dire des autres *Abbés* Cardinaux, ainsi appellés, de ce qu'ils étoient les principaux *Abbés* des Monasteres, qui dans la suite vinrent à être séparés.

Les *Abbés* Cardinaux qui sont séculiers, ou qui ne sont point Chefs-d'Ordre, n'ont point de jurisdiction sur les Religieux, ni d'autorité dans l'intérieur des Monasteres.

Les *Abbés* aujourd'hui se divisent principalement en *Abbés* Réguliers (ou Titulaires), & en *Abbés* Commendataires.

Les *Abbés* Réguliers sont de véritables Moines ou Religieux, qui ont fait les vœux & portent l'habit de l'Ordre. *Voyez* RÉGULIER, RELIGIEUX, VOEUX, *&c.*

Tous les *Abbés* sont présumés être tels, les Canons défendant expressément qu'aucun autre qu'un Moine ait le commandement sur les Moines : mais dans le fait il en est bien autrement.

En France les *abbés* Réguliers n'ont la jurisdiction sur leurs Moines que pour la correction Monachale, concernant le Regle. S'il est question d'autre excès non concernant la Regle, ce n'est point à l'Abbé, mais à l'Evêque d'en connoître ; & quand ce sont des excès privilégiés, comme s'il y a port d'armes, ce n'est ni à l'*Abbé*, ni à l'Evêque, mais au Juge Royal à en connoître. (2)

Les *Abbés* Commendataires, ou les *Abbés* en Commende, sont des Séculiers qui ont été auparavant tonsurés. Ils sont obligés par leurs Bulles de prendre les Ordres quand ils seront en âge. *Voyez* SÉCULIER, TONSURE, *&c.*

Quoique le terme de *Commende* insinue qu'ils ont seulement pour un tems l'administration de leurs Abbayes, ils ne laissent pas d'en jouir toute leur vie, & d'en percevoir toûjours les fruits aussi-bien que les Abbés Réguliers.

Les Bulles leur donnent un plein pouvoir, *tam in Spiritualibus quam in temporalibus* : mais dans la réalité les *Abbés* Commendataires n'exercent aucune fonction spirituelle envers leurs Moines, & n'ont sur eux aucune Jurisdiction : ainsi cette expression *in spiritualibus*, n'est que de style dans la Cour de Rome, & n'emporte avec elle rien de réel.

Quel-



(1) En suite du tems les choses se reduisirent à ce que les PP. du Concile de Chalcedoines eurent tant lieu d'être contents. Le seditieux Barsuma qui excitoit dans la Syrie les moines contre leurs Evêques, & qui s'attira leur indignation n'eut point plus de suite ni parmi les moines, ni parmi les autres. On seroit parvenu plus aisement à la paix, si les Evêques eussent écouté l'avis de Théophile Patriarche d'Alexandrie si loué par S. Jerôme.

(2) La simple délation d'armes pour les Ecclesiastiques est un crime, qui n'appartient point aux Juges Royaux en France, excepté le cas, où ils s'en servent pour exciter des seditions. Voyez *Fevret Traité de l'abus t. 2. livr. 8. ch. 2.* (*M*)